

ACCES DES ASSOCIATIONS & FONDATIONS AUX ANTENNES DE FRANCE TELEVISIONS

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a adopté le 4 janvier 2011 le rapport au Premier ministre élaboré par une commission de réflexion, réunie en son sein, sur l'accès des associations et des fondations aux médias audiovisuels.

Cette réflexion, initiée par les pouvoirs publics, s'inscrit dans le cadre de la recherche d'un partenariat accru entre les services de télévision ou de radio et les associations ou fondations en vue de renforcer l'exposition de leur action sur les médias audiovisuels. Le monde associatif occupe en effet aujourd'hui une place essentielle dans la société française par le lien social qu'il crée et la mission d'utilité publique qu'il poursuit. France Télévisions reconnaît pleinement cette place, et le rôle crucial des associations et fondations dans le développement du dialogue civique, lequel contribue à la qualité de la vie démocratique.

A cette fin, la commission de réflexion a défini trois principes essentiels - l'équité, la clarté, la promotion de l'engagement citoyen - qui lui ont servi de base pour élaborer dix propositions devant favoriser un partenariat responsable entre les associations et les médias audiovisuels. Ce partenariat, d'ores et déjà actif à France Télévisions, fait partie intégrante de sa mission de service public, mais peut et doit être accentué, en quantité comme en qualité - ceci dans la droite ligne de sa nouvelle ambition : toucher tous les publics au moyen de tous les supports, construire du lien.

Fermement engagée dans cette démarche et pleinement acquise aux principes de transparence, d'équité et de promotion de l'engagement citoyen, France Télévisions a créé en mars 2011 un groupe de travail réunissant des représentants de la société et du monde associatif, lequel a élaboré la présente « charte ».

Celle-ci propose un ensemble d'engagements réciproques qui doit permettre de consolider le développement, pour les associations, d'un accès de qualité aux antennes de France Télévisions. Elle prend en compte la nécessité de travailler dans un cadre clair et bien défini, connu de tous ceux qui le souhaitent, afin d'éviter tout arbitraire.

Un référent « association » est chargé d'assurer les relations avec les associations et fondations aux fins de promouvoir ce développement dans le respect des missions et de la charte d'antenne de France Télévisions.

Le groupe de travail a également arrêté les principes que devra s'engager à respecter toute association ou fondation souhaitant bénéficier d'appels aux dons relayés sur les antennes de France Télévisions.

Présidé par une personnalité qualifiée, le groupe de travail se réunira au moins une fois par an, notamment pour évaluer la mise en œuvre et le respect de la présente charte.

S O M M A I R E

I- ☞ CRITERES D'ELIGIBILITE DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

A) Critères applicables aux associations et fondations accédant aux antennes de France Télévisions (hors information).

B) Critères complémentaires applicables aux associations et fondations faisant appel à la générosité du public.

II ☞ REGLES & ENGAGEMENTS

A) Engagements généraux des associations et fondations :

- 1- Comptes de l'association
- 2- Transparence des critères d'affectation et des instances de gouvernance.

B) Engagements particuliers des associations ou fondations et de France Télévisions :

- 1- Montant des fonds collectés
- 2- Affectation des fonds collectés
- 3- Utilisation effective des fonds
- 4- Frais de collecte
- 5- Autres dispositions

C) Dispositions complémentaires en situation d'urgence:

III ☞ POINTS D'ATTENTION

I – CRITERES D'ELIGIBILITE DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS :

Objectif : déterminer les critères permettant d'identifier les associations ou fondations avec lesquelles France Télévisions aura choisi de travailler. Rappel : chacune des chaînes éditées par la société exerce sa liberté et sa responsabilité éditoriales, sous réserve du respect des textes en vigueur, notamment du cahier des charges de France Télévisions et des règles que la société se fixe dans sa charte de l'antenne.

Périmètre : Les critères d'éligibilité ne s'appliquent pas aux journaux télévisés, émissions d'actualités et magazines d'information, pour lesquels les journalistes assument entièrement leur responsabilité éditoriale. Partant, ils disposent d'une pleine liberté dans le choix des associations ou fondations, de leurs représentants ou d'experts, ceci dans le respect de la charte de l'antenne de France Télévisions et de la déontologie qui s'impose aux journalistes, étant entendu que ceux-ci s'assurent au préalable de la compétence et du sérieux de leurs interlocuteurs.

A) Critères applicables aux associations et aux fondations accédant aux antennes de France Télévisions (hors information) :

- avoir son siège en France,
- disposer d'un site internet, lequel précise clairement son objet social,
- publier ses comptes et son rapport annuel, conformément aux textes en vigueur,
- accepter de conclure avec France Télévisions un accord :
 - ⇒ assurant la transparence de l'opération,
 - ⇒ opposable à chacune des parties,
 - ⇒ prévoyant l'interdiction de toute contrepartie non mentionnée
 - ⇒ excluant la publicité rédactionnelle.

B) Critères complémentaires applicables aux associations et aux fondations faisant appel aux dons du public pour une opération spécifique.

L'association ou la fondation devra :

- être reconnue d'utilité publique,
- avoir des comptes certifiés par un commissaire aux comptes,
- être contrôlée par un organisme public ou privé (Ex : Comité de la charte du don en confiance, IDEAS, Veritas...),
- avoir démontré qu'elle est capable de recevoir et traiter de gros volumes de dons de façon sécurisée et qu'elle est suffisamment solide et organisée pour garantir l'affectation majoritaire de ces fonds à l'objet de la collecte; la déclaration correspondante engage la responsabilité du président de l'association ou de la fondation,

- réaliser une communication spécifique sur le site internet qu'elle édite, présentant un état régulier de l'affectation des fonds de l'opération en cours et les critères d'attribution. Tout changement de l'affectation, une fois accepté par les donateurs concernés, devra faire l'objet d'une information à France Télévisions.
- publier un compte rendu annuel de l'utilisation des fonds de la collecte, et final si l'opération dure plusieurs années.

REMARQUE : France Télévisions conservera une marge d'appréciation à l'égard de ces critères – considérés comme la condition nécessaire, mais non suffisante, à l'expression d'une association ou d'une fondation sur ses antennes.

II – REGLES ET ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS OU FONDATIONS ET DE FRANCE TELEVISIONS, LORSQU'IL EST FAIT APPEL A LA GENEROSITE DU PUBLIC :

Toute association ou fondation qui bénéficie d'un appel aux dons relayé sur les antennes de France Télévisions prend, à l'égard de la société, des engagements. Aux engagements des associations et fondations répondent des engagements de France Télévisions :

A) Engagements généraux des associations et fondations :

- 1) - Comptes de l'association ou de la fondation :
L'association ou la fondation porte ses comptes à la connaissance de France Télévisions et les rend publics sur le site internet qu'elle édite,
- 2) – Transparence des critères d'affectation et des instances de gouvernance :
L'association ou la fondation garantit à France Télévisions la transparence des critères de répartition et la probité de ses membres en charge de l'affectation des fonds ;

B) Engagements particuliers des associations ou fondations et de France Télévisions :

- 1) – **Montant** des fonds collectés :
 - l'association et/ou la fondation :
 - informent France Télévisions du montant total des sommes collectées à l'occasion de l'appel aux dons relayé à leur profit sur les antennes de la société.

- France Télévisions :
 - rendra compte de ce montant au cours de l'émission relayant l'appel aux dons et, le cas échéant, postérieurement à l'émission selon les modalités qu'elle jugera les mieux adaptées ;
 - indiquera également à l'antenne que cette information est accessible sur le site internet du service de télévision programmant l'émission. Un lien depuis ce site pourra renvoyer à cet effet vers le site de l'association ou de la fondation.

2) – **Affectation** des fonds collectés :

- l'association et/ou la fondation:
 - informent précisément France Télévisions de l'affectation des sommes collectées et des éventuelles réaffectations
- France Télévisions :
 - rendra compte de cette affectation au cours de l'émission relayant l'appel aux dons et, le cas échéant, postérieurement à l'émission selon les modalités qu'elle jugera les mieux adaptées ;
 - indiquera également à l'antenne que cette information est accessible sur le site internet du service de télévision programmant l'émission. Un lien depuis ce site pourra renvoyer à cet effet vers le site de l'association ou de la fondation.

3) – **Utilisation effective** des fonds collectés :

- l'association et/ou la fondation :
 - informent précisément France Télévisions de l'utilisation effective des sommes collectées.
- France Télévisions :
 - rendra compte à l'antenne de cette utilisation selon les modalités qu'elle jugera les mieux adaptées;
 - elle indiquera également à l'antenne que cette information est accessible sur le site internet du service de télévision programmant l'émission. Un lien depuis ce site pourra renvoyer à cet effet vers le site de l'association ou de la fondation.

4) – **Frais** de collecte et de gestion engagés :

- L'association et/ou la fondation portent à la connaissance de France Télévisions la part des sommes collectées qu'elles consacrent aux frais de gestion et de collecte. Cette information est accessible sur le site internet de l'association ou de la fondation.

5) – Autres dispositions :

- Pour les opérations de collecte, France Télévisions renverra ses téléspectateurs à un site internet qui mentionne les associations menant des activités identiques à celle(s) ayant accès à l'antenne. Dans l'attente des initiatives du monde associatif correspondant à la recommandation 6 du CSA (rapport du 4/01/2011), on prévoira un dispositif transitoire (choix des associations présentées effectué au sein des membres d' « infodon » et/ou de la liste des associations reconnues d'utilité publique).

- Dans l'hypothèse où l'appel financerait un redistributeur de dons, la gouvernance et les modalités de subventions accordées par cet organisme devront être indiquées dans sa communication (internet, messages, publications...).

C) Dispositions complémentaires en cas d'urgence (i.e. : consécutif à un évènement imprévisible) :

Les critères généraux ci-dessus (cf. II A et B) sont les facteurs principaux du choix ; il est en outre demandé à l'association ou à la fondation impliquée de :

- préciser si la collecte porte sur l'urgence immédiate (les actions correspondantes seront, dans la mesure du possible, détaillées) et/ou sur le moyen terme (reconstruction, etc...),
- préciser l'utilisation des éventuels placements de trésorerie des fonds collectés,
- faire apparaître sur son site la durée estimée de l'intervention financée par les dons.

III – POINTS D'ATTENTION :

- ☞ Une antenne nationale travaillera de préférence avec une association ou une fondation à couverture nationale, une antenne régionale de préférence avec une association ou une fondation dont l'action est circonscrite à une partie seulement du territoire national.

☞ Le groupe de travail, rédacteur des présentes, se réunira chaque année et en tant que de besoin, pour un travail d'évaluation des résultats.

☞ A l'issue de chaque exercice, France Télévisions rendra compte, devant ce groupe de travail, de la liste des associations et/ou des fondations avec lesquelles elle aura travaillé durant celui-ci, en précisant la nature des opérations concernées. La réflexion sera également poursuivie pour identifier, et mieux surmonter, les éventuelles difficultés rencontrées pour permettre aux actions du monde associatif d'accéder de façon plus ouverte et plus attractive aux antennes de France Télévisions.
